

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine et Marne

**Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/194
du 18 décembre 2015**

**imposant des prescriptions techniques complémentaires pour la mise en œuvre des garanties
financières pour la mise en sécurité d'une station de transit de déchets d'équipements électriques et
électroniques (DEEE)
de la société GEODIS EUROMATIC à CROISSY-BEAUBOURG**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,

Vu le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-1250 du 07 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 215 du 27 juin 2008 autorisant la Société GEODIS EUROMATIC à exploiter une station de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de CROISSY-BEAUBOURG, ZA Pariest, 1 boulevard de Beaubourg

Vu le courrier du 9 juillet 2013, complété le 16 septembre 2014 et le 6 mai 2015, de la Société GEODIS EUROMATIC proposant un montant de garanties financières à constituer pour la surveillance et la mise en sécurité d'une station de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu le rapport n° E/15-2378 du 21 octobre 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 26 novembre 2015,

Vu le projet d'arrêté notifié le 1^{er} décembre 2015 à la Société GEODIS EUROMATIC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015-DRIEE-153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET à ses collaborateurs,

Considérant que la société GEODIS EUROMATIC exploite une station de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées, présentant un volume de stockage supérieur à 1000 m³, listé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existante à la date du 1^{er} juillet 2012,

Considérant que ces installations, compte tenu du seuil de la rubrique concernée, sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la Société GEODIS EUROMATIC est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 100 000 € TTC,

Considérant que la Société GEODIS EUROMATIC n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 561-1-5° et suivants du code de l'environnement,

Considérant que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site,

Considérant que la Société GEODIS EUROMATIC doit, conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, informer le Préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La Société GEODIS EUROMATIC, dont le siège social est situé au 26, Quai Michelet, Espace Seine, à LEVALLOIS-PERRET (92 300), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation d'une station de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) située au 1, boulevard de Beaubourg, Z.A. Pariest, sur le territoire de la commune de CROISSY-BEAUBOURG (77 183).

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3 – QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS OU PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTS SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets ou produits pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets ou produits, les valeurs maximales définies dans les tableaux ci-dessous.

Article 3.1 – Produits et déchets dangereux présents sur le site

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Aérosols	0,090 tonnes (2 fûts)
Cartouches d'encre	0,200 tonnes (1 bac)
Toners	1,600 tonnes (10 bacs)
Chiffons souillés	0,110 tonnes (1 bac)
Matériels souillés	1,500 tonnes (10 bacs)
Déchets Dangereux en Quantité Dispersée spéciaux	0,075 tonnes (1 bac)
Déchets Dangereux en Quantité Dispersée standards	0,170 tonnes (1 bac)
Condensateurs	0,190 tonnes (1 bac)
Huiles	0,450 tonnes (1 bac)
Lampes et tubes	0,250 tonnes
Produits chimiques de laboratoire	0,150 tonnes (1 bac)
Poudres de toners	1,200 tonnes (1 bac)
Acide usagée	0,152 tonnes (1 bac)
Appareils frigorifiques	2,500 tonnes
Appareils frigorifiques INOX	1,800 tonnes
Écrans	1,800 tonnes
LCD	1,200 tonnes
Bouteilles CO ₂	20 bouteilles
Boues issues du bassin et des trois séparateurs hydrocarbures	6,820 tonnes

Les déchets dangereux tels que les cartes électroniques, les câbles, les lecteurs CD, les moteurs, les transformateurs, les boîtiers d'alimentation, les chargeurs, les modems, les disques durs, les redresseurs, les Switch, les batteries, les piles, sont revendus (rachat matière) et le transport est gratuit.

Article 3.2 – Déchets non dangereux présents sur le site

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Papiers et cartons	2,500 tonnes
Verre	2,000 tonnes (1 benne)
Bois	2,500 tonnes (1 benne)
Déchets Industriels Banals (DIB)	2,500 tonnes (1 benne et deux bacs de 300 litres)

ARTICLE 4 – CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet sa demande de changement d'exploitant accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de CROISSY-BEAUBOURG,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société GEODIS EUROMATIC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 décembre 2015

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité territoriale
de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La Société GEODIS EUROMATIC,
- Le Maire de CROISSY-BEAUBOURG,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.